

Résolution n° 12

MISSION DU COMITÉ : Constitution et règlements administratifs

Objet : Protéger l'intégrité des élections de l'AIP

- 1 ATTENDU QUE tous les membres du Conseil exécutif,
2 incluant le président général, le secrétaire-trésorier
3 général et les seize vice-présidents de district sont
4 élus tous les quatre ans; et
5 ATTENDU QUE tous les membres du Conseil
6 d'administration international sont élus tous les quatre ans; et
7 ATTENDU QUE tous les dirigeants élus de l'AIP
8 s'engagent vis-à-vis de leur fonction et des
9 membres de notre syndicat; et
10 ATTENDU QUE la force et la solidarité de notre
11 syndicat est essentielle pour la lutte en faveur de l'avancement
12 de notre honorable profession; et
13 ATTENDU QUE le pouvoir politique de la
14 marque et de l'appui de l'AIP peut influencer
15 le processus politique pour tout poste élu, incluant
16 la Chambre des représentants des États-Unis,
17 le Parlement canadien, les Sénats des États-Unis
18 et du Canada, le président des États-Unis
19 et le premier ministre du Canada; et
20 ATTENDU QUE l'impact négatif du financement
21 externe dans les campagnes est bien connu en raison de
22 l'influence que les donateurs peuvent avoir sur celles
23 auxquelles ils ont contribué; et
24 ATTENDU QU'avec le financement externe vient le temps
25 des possibilités, et que cela pourrait conduire à une corruption des idéaux de
26 de notre syndicat; par conséquent
27 IL EST RÉSOLU QUE l'article V, section 12, soit ajouté
28 à la Constitution et aux règlements administratifs de l'AIP et stipule ce qui
29 suit :
- 30 « Toute personne qui se présente à un poste électif au sein de
31 l'Association internationale des pompiers peut
32 solliciter, accepter ou utiliser pour sa campagne tout type
33 de don, monétaire ou autre, à l'exception des
34 membres actifs de l'AIP, des membres actifs retraités
35 de l'AIP et des anciens membres de
36 l'AIP. Toute personne qui se présente à un poste électif au sein de
37 l'Association internationale des pompiers
38 peut solliciter, accepter ou utiliser pour sa campagne
39 plus de 1 000 \$, en argent ou autre, de
40 tout membre actif de l'AIP, membre actif retraité
41 de l'AIP ou tout ancien membre de l'AIP

42 par élection. Nulle personne qui se présente à
43 un poste électif au sein de l'Association internationale des
44 pompiers ne peut solliciter, accepter ou utiliser pour sa
45 campagne tout type de don, monétaire ou
46 autre, provenant de l'AIP, d'une section locale de l'AIP ou d'une
47 entité affiliée à l'AIP, ou utiliser des fonds du syndicat pour
48 soutenir sa candidature.
49 Chaque candidat à un poste électif au sein de l'AIP doit
50 certifier, sur un formulaire créé et distribué par le
51 Conseil exécutif de l'AIP, qu'il se conforme
52 aux clauses de la Constitution. Le formulaire
53 sera soumis au bureau du secrétaire-trésorier
54 général.
55 Les manquements à la présente section constituent
56 une infraction en vertu de l'article XV, sections 1.A, 1.J,
57 et 1.L, ainsi que de la législation des États-Unis et
58 des règlements du Ministère du Travail applicables, et sont soumis
59 aux dispositions relatives aux
60 manquements énoncées dans l'article XVI. »

Soumis par : le Conseil exécutif de l'AIP

Estimation des coûts : **Aucun**

Désignation annuelle ou perpétuelle : **S. O.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ : Rejeter

ACTION DU CONGRÈS : Rejetée